

N° 446177
M. Zian BOUBRIMA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

(sections réunies)

Vu le recours n° 446177, enregistré le 23 juin 2003 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Zian BOUBRIMA demeurant chez M. Karkjoudd 107, allées des Glenans 31770 Colomiers ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 28 avril 2003 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, par les moyens suivants :

Originaire du village d'Abou el Hassan, situé dans la wilaya de Chlef, il a fréquenté à partir de 1990 un groupe de prière où se réunissaient des jeunes favorables à l'instauration d'un état islamique ; après s'être progressivement radicalisés, nombre d'entre eux ont rejoint, à partir de 1995, les maquis islamistes et ont exercé de fortes pressions sur lui pour qu'il les rejoigne ; ne partageant plus les mêmes convictions que ses camarades, il s'est refusé à le faire ; menacé, il a été contraint, pour pouvoir se soustraire à cette injonction, de fournir des renseignements sur les mouvements de l'armée dans la région, puis de payer 50000 dinars ; en 1997, les pertes subies dans les rangs islamistes ont conduit les maquisards à changer d'attitude et il lui a été intimé, sous peine de mort, de les rejoindre le maquis GIA actif dans sa région ; craignant pour sa vie, il s'est rendu à Alger, au mois de juillet 1997, et a vécu chez sa sœur ; il est retourné dans son village en 1999, période d'accalmie sécuritaire marquée par une forte présence militaire et policière ; à la fin de l'année 1999, il a reçu une lettre portant le cachet des GIA exigeant le paiement d'une somme de 100000 dinars ; affolé par la réapparition de ses persécuteurs, il a déchiré cette missive et n'en a parlé à personne ; le 3 janvier 2000 au soir, un groupe d'hommes qui l'attendait devant son domicile a fait feu sur lui ; il a eu la vie sauve en s'abritant dans le jardin d'un voisin ; après que le gardien d'un collège proche eut déclenché la sirène, des gendarmes sont arrivés sur les lieux et l'ont escorté jusqu'à chez lui ; il s'est rendu au matin du 4 janvier 2000 au commissariat de Chlef, accompagné par son frère, pour y déposer une plainte ; les fonctionnaires présents lui ont conseillé de se cacher et lui ont reproché de ne pas être armé pour se défendre ; il est parti le même jour se réfugier chez sa sœur à Alger et a quitté l'Algérie le 10 mai 2001 pour se rendre à Toulouse où réside l'une de ses sœurs ; il craint, en cas de retour dans son pays, d'être victime d'un assassinat et ce d'autant plus que la police, qui n'a ouvert aucune enquête à l'occasion de la tentative de meurtre dont il a été l'objet, est incapable de le protéger.

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 mars 2004 le dossier de la demande d'admission au statut de réfugié présentée par l'intéressé au directeur de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 4 juin 2004 M. Dufour, rapporteur de l'affaire, et

les explications du requérant assisté de M. Oualid, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. Zian BOUBRIMA, qui est de nationalité algérienne, a fréquenté en 1990 à Abou El Hassan, dans la wilaya de Chlef, un groupe de prière où se réunissaient des jeunes favorables à l'instauration d'un état islamique ; qu'à partir de 1995, il a subi de fortes pressions et des menaces de la part de ses anciens camarades afin qu'il rejoigne, comme eux, les maquis GIA ; qu'il a été contraint, pour pouvoir se soustraire à cette injonction, de fournir des renseignements sur les mouvements de l'armée dans la région, puis de payer 50000 dinars ; qu'en 1997, les renseignements qu'il fournissait s'étant révélés sans aucune valeur, il lui a été intimé, sous peine de mort, de rejoindre les rangs des combattants islamistes ; qu'il a craint pour sa vie et s'est rendu à Alger, au mois de juillet 1997, où il a vécu au domicile de sa sœur dans le quartier de Kouba ; qu'il est retourné dans son village en 1999, en raison du retour des forces de l'ordre et de l'amélioration des conditions de sécurité dans sa région ; qu'à la fin de cette année, il a néanmoins reçu une lettre portant le cachet des GIA exigeant le paiement d'une somme de 100000 dinars ; que le 3 janvier 2000 au soir, il a échappé de peu à une tentative de meurtre de la part d'un groupe d'hommes qui l'attendait devant son domicile ; que lorsqu'il s'est rendu au matin du 4 janvier 2000 au commissariat de Chlef pour y déposer plainte, les fonctionnaires présents lui ont conseillé de se cacher et lui ont reproché de ne pas être armé pour se défendre ; qu'il est parti le même jour se réfugier chez sa sœur à Alger et a quitté son pays le 10 mai 2001 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions des deux premiers alinéas du III de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; qu'il résulte des éléments rappelés ci-dessus, qu'au sens de ces dispositions, les autorités algériennes doivent être regardées comme n'ayant pas été en mesure d'offrir une protection au requérant contre les menaces dont celui-ci a été victime entre 1995 et 2000 de la part d'islamistes armés ; que les conditions de sécurité prévalant encore dans la région de Chlef ne permettent pas d'estimer que ces autorités seraient actuellement en mesure d'offrir une telle protection contre les persécutions que l'intéressé craint avec raison de subir en cas de retour dans son pays ;

Considérant d'autre part, que le troisième alinéa du III du même article dispose : « L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d'asile. » ; que le requérant a pu résider à Alger, une première fois entre juillet 1997 et début 1999 puis pendant les 16 mois qui ont précédé son départ, sans craindre d'y être persécuté ou d'y être exposé à une atteinte grave ; qu'en revanche, compte tenu des conditions dans lesquelles il y a vécu, notamment au regard de l'impossibilité de trouver un emploi et de la crainte constante d'être l'objet de tracasseries policières conduisant à un renvoi forcé vers sa région d'origine, il ne serait pas raisonnable d'estimer que M. Zian BOUBRIMA pourrait rester dans cette partie du pays, au sens de ces dispositions ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur de l'OFPRA en date du 28 avril 2003 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à M. Zian BOUBRIMA

article 3 – La présente décision sera notifiée à M. Zian BOUBRIMA et au directeur de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 4 juin 2004 où siégeaient : M. Massot, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bernard, président de section, M. Ménier, président de section ; M. Benbekhti, Mme Brice-Delajoux, M. Heurtin, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. Decouflé, représentants du Conseil de l'O.F.P.R.A ;

Lu en séance publique le 25 juin 2004

Le Président : J. Massot

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.